

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.921 du 13 février 2012

G./A.201.257/VI-19.339

En cause : **GERARD** Olivier,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège,

contre :

- 1. le centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française d'Esneux,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 27 juillet 2011, Olivier GERARD demande l'annulation et la suspension de l'exécution du rapport défavorable que la directrice du centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française à Esneux a établi à son encontre le 31 mai 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La seconde partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

A partir du 1^{er} janvier 2006, le requérant a bénéficié, d'année en année, de désignations temporaires en tant qu'ouvrier d'entretien au centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française à Esneux. Depuis la même date, le requérant assure également en vertu d'un contrat de travail la fonction de concierge au sein du même établissement.

Après avoir rédigé, au cours des mois de mars et d'avril 2011, plusieurs fiches individuelles à charge du requérant, la directrice du centre précité s'adresse à l'intéressé le 16 mai 2011 afin de l'entendre sept jours plus tard à propos d'un rapport défavorable qu'elle envisage d'établir à son égard.

Après avoir procédé à l'audition du requérant, la directrice du centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française à Esneux adopte, le 31 mai 2011, la décision contre laquelle le présent recours est dirigé. Cet acte qui porte en conclusion la mention "l'intéressé ne m'a pas donné satisfaction" est rédigé comme suit en ce qui concerne les faits retenus à charge du requérant :

" Considérant toutefois que les arguments de Monsieur Gérard et de son conseil ne sont pas suffisants pour expliquer et justifier l'ensemble des critiques formulées à l'encontre de Monsieur Gérard;

Considérant ainsi qu'il a fait montre d'une réelle incapacité à tenir des documents qui incombent au concierge (communications erronées, calculs erronés, malpropreté, ratures, surcharge, illisibilité, ...);

Considérant qu'il ne peut être considéré qu'il s'agirait de simples erreurs de retranscription dans les documents (divers documents attestent des propos mensongers tenus par Monsieur Gérard pour dissimuler ses fautes professionnelles);

Considérant ainsi que la fiche de faits défavorable du 1^{er} avril 2011 explicite les manquements de Monsieur Gérard; qu'elle mentionne à titre exemplatif le fait que celui-ci tente de dissimuler ses fautes professionnelles derrière des propos mensongers;

Considérant que les explications avancées par Monsieur Gérard et son conseil à propos des erreurs présentes dans les tableaux relatifs à l'alimentation du Centre en mazout ne sont pas convaincantes;

Considérant que cette prétendue erreur humaine ne revêt nullement un caractère isolé ainsi qu'il apparaît des fiches de faits négatifs et du dossier transmis à Monsieur Gérard;

Considérant que, le même jour, Monsieur Gérard n'a pas non plus réceptionné la livraison du mazout de chauffage dans les différents blocs du domaine et que les bordereaux de livraison n'ont pas été signés pour accuser réception des quantités fournies;

Considérant qu'il ne s'en explique pas sérieusement;

Considérant que ces erreurs ont pour conséquence d'entraver toute possibilité pour le Centre de Dépaysement et de Plein Air de la Communauté française d'Esneux de vérifier si le nombre de litres de mazout livrés équivaut au nombre de litres facturé;

Considérant que le Centre de Dépaysement et de Plein Air de la Communauté française d'Esneux n'a pas à justifier d'un quelconque préjudice pour exiger de son personnel qu'il apporte le plus grand soin dans la rédaction de rapports et/ou tableaux de livraison;

Considérant que la semaine du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2011, Monsieur Gérard n'a pas non plus présenté pour visa les relevés d'énergie et le registre concierge;

Considérant qu'il n'a jamais été reproché à Monsieur Gérard de prendre des initiatives;

Considérant par contre qu'il lui appartenait d'exécuter le travail qui lui était imparti avant de procéder à d'autres tâches;

Considérant qu'il convient de ne pas confondre prise d'initiatives et désobéissance aux consignes et ordres directs;

Considérant que le comportement de Monsieur Gérard n'a pas évolué entre l'année écoulée et les années précédentes;

Considérant que la liste des tâches effectuées par Monsieur Gérard en qualité d'ouvrier, énumérées par ce dernier lors de son audition du 23 mai 2011, est particulièrement peu étayée et démontre son incapacité à comprendre et a fortiori à remplir ses fonctions de concierge;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme Monsieur Gérard, il n'effectue pas l'ensemble des tâches qui lui sont consignées;

Considérant ainsi que les fiches individuelles de faits défavorables du 10 mars 2011 démontrent que Monsieur Gérard n'a pas réceptionné les marchandises déposées par un livreur, qu'il n'a pas non plus réceptionné la livraison du chauffage à mazout, que la fiche de faits défavorables du 15 mars 2011 fait état d'une absence non signalée, que les éléments du dossier témoignent du fait que Monsieur Gérard ne termine pas complètement ou correctement les tâches qui lui sont confiées;

Considérant que le fait que Monsieur Gérard se soit parfois trouvé en vacances sur son lieu de travail (où il réside) ne lui permettait pas d'adopter un comportement incompatible avec ses fonctions et les missions du centre de Dépaysement et de Plein Air de la Communauté française d'Esneux; qu'il ne démontre de toute façon pas que tous les faits lui reprochés auraient eu lieu durant cette période de vacances; que tel n'est du reste pas le cas;

Considérant qu'une revue pornographique a été découverte sur le lieu de travail de Monsieur Gérard et qu'elle ne se trouvait pas dans son appartement privé;

Considérant qu'il importe peu à cet égard que le local en question ferme à clé; qu'en l'espèce, il n'était pas fermé et qu'il était accessible aux enfants;

Considérant que la réaction prétendument «malheureuse» de Monsieur Gérard qui a porté des accusations erronées contre un collègue témoigne encore de sa propension à tenir des propos mensongers pour dissimuler ses fautes personnelles;

Considérant par conséquent que Monsieur Gérard n'a pas correctement rempli les tâches qui lui sont confiées par son contrat d'ouvrier d'entretien et par son contrat de concierge.

Considérant pour le surplus que le dossier reprend nombre de fiches individuelles de faits défavorables qui démontrent les fautes professionnelles de Monsieur Gérard, durant la présente année scolaire;

Considérant que celui-ci n'a pas répondu à l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés, lesquels sont demeurés établis, les griefs relevés durant l'année scolaire 2010 - 2011 étant de nature à justifier le présent avis, et étant corroborés par les griefs antérieurs formulés à l'égard [de] M. Gérard."

IV. MISE HORS CAUSE DE LA PREMIERE PARTIE ADVERSE

Aucune disposition de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française n'octroie à ces établissements une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté française. Comme c'est en tant qu'organe de cette dernière que l'auteur de l'acte attaqué a agi en adoptant celui-ci, il convient de mettre hors de cause la première partie adverse.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris "de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, du détournement et de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 190 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

Le requérant soutient que, parmi les reproches qui lui sont adressés dans la lettre du 16 mai 2011 et dans la décision attaquée, plusieurs d'entre eux concernent la manière dont il se comporte en tant que concierge du centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française à Esneux.

Il estime que de tels griefs ne peuvent fonder un rapport, dressé sur la base de l'article 190, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 précité, puisque ce n'est pas à la suite d'une désignation à titre temporaire mais bien en vertu d'un contrat de travail que le requérant exerce cette fonction de concierge.

Le requérant insiste également sur le fait que tant le courrier précité du 16 mai 2011 que la décision litigieuse sont rédigés d'une manière telle qu'il est souvent impossible de déterminer avec certitude les reproches qui ne lui ont été adressés qu'en sa qualité d'ouvrier d'entretien. Enfin, il fait valoir qu'aucune disposition ne donnait à la directrice du centre précité le pouvoir de dresser un rapport défavorable à propos d'une fonction qu'il exerçait à titre contractuel.

La seconde partie adverse répond qu'en tant qu'ouvrier désigné à titre temporaire, le requérant est susceptible de faire l'objet d'un rapport rédigé par le chef d'établissement en vertu de l'article 190, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004.

Elle considère que l'acte attaqué doit être lu en tenant compte des particularités de la situation du requérant qui assure, dans la même institution, les fonctions de concierge et d'ouvrier d'entretien.

Elle soutient qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant tente constamment de dissimuler ses fautes derrière des propos mensongers, qu'il n'exécute pas de façon adéquate et complète les tâches qui lui

sont confiées et qu'il a, par manque de vigilance, laissé traîner une revue pornographique dans un local accessible aux enfants.

Elle estime que de tels constats justifient amplement l'évaluation contestée. Enfin, la seconde partie adverse fait valoir que la directrice du centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française à Esneux est et reste bien compétente pour relever les manquements contractuels commis par le requérant dans sa fonction de concierge.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 190, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 prévoit que:

" A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel ouvrier temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement."

Il résulte de cette disposition que le rapport dont elle prévoit la rédaction doit uniquement porter sur la manière dont le membre du personnel concerné "s'est acquitté de sa tâche", et donc sur la façon dont le bénéficiaire d'une désignation temporaire dans une fonction de la catégorie du personnel ouvrier a exercé celle-ci durant au moins six mois.

Lors de l'établissement de l'évaluation prévue par l'article 190, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des éléments étrangers aux prestations que l'agent concerné est appelé à fournir en vertu de sa désignation en tant qu'ouvrier ne peuvent dès lors être pris en considération que s'ils ont véritablement eu une influence sur la manière dont l'intéressé a accompli les tâches relevant de la fonction qui lui avait été temporairement confiée en application du décret du 12 mai 2004.

En l'espèce, parmi les motifs qui ont conduit la directrice du centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française à Esneux à adopter l'évaluation litigieuse, figurent plusieurs considérations relatives à la médiocre qualité des prestations que le requérant accomplit, en tant que concierge, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la seconde partie adverse en janvier 2006 : erreurs ou négligences répétées dans la tenue de documents qui incombe au concierge, absence de réception d'une livraison de mazout ainsi que d'autres marchandises, non présentation à la direction d'un registre et du relevé d'énergie, tentative de dissimuler certains des manquements précités par des propos mensongers.

En outre, la seconde partie adverse ne fournit pas, dans l'acte attaqué, la moindre explication à propos des liens qui pourraient éventuellement exister, au sein de l'établissement concerné, entre les attributions d'un concierge et celles d'un ouvrier d'entretien, ni a fortiori quant à l'incidence que des erreurs ou des fautes commises dans le cadre de la première de ces fonctions seraient susceptibles d'avoir sur l'appréciation à porter sur la manière dont le requérant exerce la seconde.

En tant qu'il est pris de la violation de l'article 190, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le premier moyen est donc fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue.

L'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française d'Esneux est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulé le rapport défavorable que la directrice du centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française d'Esneux a établi, le 31 mai 2011, à l'encontre de Olivier GERARD.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.